

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.927 du 2 décembre 1997

A. 75.245/XII-171

En cause : Erica CHAFFART,
ayant élu domicile chez
Me W. DE CUYPER , avocat,
ayant son cabinet à SAINT-NICOLAS,
Vijfstraten 57

contre :
la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen,
établie à ANVERS,
Keizerstraat 15.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par laquelle
Erica CHAFFART demande la suspension de l'exécution :

- "1. D'une décision du Conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen du 9/6/1997, communiquée par courrier ordinaire daté du 24/6/1997 mais reçu le 26/6/1997, qui ne reconnaît pas de notoriété artistique à la partie requérante;
2. Pour autant que de besoin, de tous les actes juridiques qui l'ont précédée et qui émanent de la Commission désignée à cet effet, composée de Mmes et MM. VAN DAMME, DE SMEDT, PEETERS, BEKKERS, VAN BUYNDER et ILLEGEMS et du Conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen.";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me L. MOREAU, avocat, *loco* Me W. VAN CAENEGHEM, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que pour la bonne compréhension de l'affaire, il convient d'exposer tout d'abord le cadre légal dans lequel s'inscrivent les décisions attaquées.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (ci-après : "décret sur les instituts supérieurs"), l'enseignement supérieur est réorganisé. Les institutions d'enseignement supérieur artistique ont ainsi été intégrées dans les instituts supérieurs.

L'article 101 du décret dispose que les fonctions du personnel enseignant des instituts supérieurs sont réparties en trois groupes :

- "1/ groupe 1 : le maître de conférences de formation pratique, le maître de conférences principal de formation pratique, le maître de conférences et le maître de conférences principal;
- 2/ groupe 2 : le personnel assistant, qui comprend : l'assistant, le docteur-assistant et le chef de travaux;
- 3/ groupe 3 : le chargé de cours, le chargé de cours principal, le professeur et le professeur ordinaire".

Le titre VII du décret prévoit des dispositions transitoires. La section 2 du chapitre II (les articles 317 à 332^{quater}) contient des dispositions transitoires relatives au personnel enseignant.

Le premier de ces articles, l'article 317, est rédigé comme suit : "Le Gouvernement flamand établit la concordance des fonctions remplacées avec les nouvelles dénominations des fonctions correspondantes, telles qu'elles sont prévues à l'article 101".

L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 du Gouvernement flamand portant concordance des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des instituts supérieurs (ci-après : "arrêté de concordance") fixe la concordance visée à l'article 317 du décret sur les instituts supérieurs.

L'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII (ci-après : "décret sur l'enseignement VII") complète l'article 317, avec effet au 1^{er} janvier 1996, par les deux nouveaux alinéas suivants :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur reconnaît la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation".

Cet ajout a pour objet de "créer une base décrétable pour la procédure déterminée par l'arrêté (de concordance)" (Doc. Conseil flamand, 310 (1995-1996) - N° 2, p. 18, et N° 3, pp. 38-39).

2. Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

2.1. La requérante a été nommée à titre définitif professeur de cours artistiques à l'Académie royale des Beaux-Arts à Anvers (KASK).

En cette qualité, elle fait partie des "membres du personnel enseignant chargés d'activités d'enseignement artistique" pour lesquels l'article 3 de l'arrêté de concordance prévoit la concordance suivante :

"(...)

2° La fonction de chargé de cours remplace :

a) la fonction de recrutement de professeur de cours artistiques à des établissements d'enseignement supérieur artistique (...)
pour autant que le membre du personnel concerné ait
démontré (...) disposer d'une grande notoriété dans le
domaine artistique. La direction de l'institut supérieur apprécie ce critère".

Et l'arrêté d'ajouter que "les membres du personnel ayant exercé au 30 juin 1995 une des fonctions citées à l'article 3, 2°, alinéa 1^{er}, et auxquels, par application de l'alinéa 2 de l'article 3, 2°, la fonction de chargé de cours ne peut être attribuée, obtiennent la fonction d'assistant".

2.2. Le 7 mars 1997, la requérante introduit un dossier en vue de la reconnaissance de la "notoriété artistique" visée à l'article 317 du décret sur les instituts supérieurs auprès de la commission chargée d'apprécier la notoriété artistique des membres du personnel à mettre en concordance du département Arts audiovisuels et plastiques de l'institut supérieur (ci-après : "la commission Notoriété artistique").

2.3. Les "critères de notoriété artistique" sont communiqués aux candidats par lettre du 26 mars 1997 :

"Les critères de notoriété artistique peuvent notamment être les suivants :

1. - expositions dans des galeries ou musées nationaux ou étrangers de renom;
- publications relatives à l'oeuvre de l'intéressé dans des revues spécialisées, magazines ou journaux;
- publications propres ou réalisation de dossiers ou portfolios relatifs à la discipline;
- prix nationaux et/ou internationaux;
- participation à des manifestations importantes nationales et étrangères;
- réalisations pour le compte d'institutions ou d'entreprises nationales ou internationales;
- contributions pertinentes à des productions d'envergure;
- importante production artistique dans le domaine concerné;
- autres

ET

2. - activités pédagogiques, organisationnelles et artistiques dans et pour l'établissement;
3. - les activités artistiques doivent se rapporter aux matières de la formation artistique enseignées par l'intéressé".

2.4. Le 21 mai 1997, la commission Notoriété artistique recommande ce qui suit à propos de la requérante :

"La candidate fait état d'une production artistique continue et a acquis grâce à sa céramique sculpturale une certaine réputation qui n'est cependant pas assez convaincante pour satisfaire au critère de la 'grande notoriété artistique'.

Comme professeur de dessin, elle fait preuve d'une capacité d'adaptation aisée et exerce adéquatement sa fonction dans le cadre des options. Elle prend des initiatives et s'investit positivement pour ses étudiants. Il y a toutefois peu de rapport entre la branche qu'elle enseigne et son oeuvre artistique. En outre, sa contribution au processus de formation ne témoigne pas d'assez d'ampleur pour être prise en compte pour la fonction de chargé de cours.

La commission conclut à l'absence de base suffisamment large pour donner un avis positif en matière de 'grande notoriété artistique'.

2.5. Le 9 juin 1997, le conseil d'administration de l'Institut supérieur décide ne pas reconnaître de "notoriété artistique" à la requérante; elle est donc mise en concordance en tant qu'assistant et pas comme chargé de cours;

3. Considérant que l'avis de la commission "Notoriété artistique" se positionne comme une décision préparatoire par rapport à la première décision attaquée; qu'elle ne doit donc pas être suspendue ni annulée en même temps; que son irrégularité peut en revanche entraîner celle de la première décision attaquée;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1.1. Considérant, s'agissant de la première condition de suspension, que la requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation;

4.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond notamment qu'il est nécessaire mais suffisant que la décision fasse connaître de manière claire et circonstanciée les motifs qui la justifient; qu'elle estime que l'on ne peut qu'inférer en l'espèce de la lecture de la motivation en cause, que la raison pour laquelle une

décision défavorable à la requérante a été prise est manifeste et que cela ressort déjà en soi de la circonstance qu'elle tente de réfuter dans sa requête en annulation et en suspension les thèses "retenues à cet égard"; qu'elle ajoute encore que la seule chose qui puisse être exigée est qu'une décision soit évaluée en fonction de faits avérés dont elle a pu se faire une représentation claire et qui sont d'une nature telle qu'ils peuvent fonder la décision prise en droit et en raison mais qu'en tout état de cause, la liberté d'action de l'administration doit être respectée;

4.1.3. Considérant que la décision mentionnée au point 2.5. ne comporte pas de motivation propre, de sorte que le conseil d'administration de l'Institut supérieur doit être réputé avoir fait siens les motifs sur lesquels se base l'avis de la commission Notoriété artistique, cité au point 2.4.;

Considérant que l'avis de cette commission mentionne pour la requérante les points positifs suivants : 1) production artistique continue, 2) réputation certaine acquise grâce à la céramique sculpturale, 3) capacité d'adaptation aisée, 4) exerce adéquatement sa fonction dans le cadre des options, 5) prend des initiatives, 6) s'investit positivement pour ses étudiants, et comme points négatifs les points suivants : 1) réputation acquise par la céramique sculpturale insuffisamment convaincante, 2) peu de rapport entre la branche qu'elle enseigne et son oeuvre artistique, 3) la contribution au processus de formation artistique ne témoigne pas d'assez d'ampleur pour être prise en compte pour la fonction de chargé de cours; que seuls les points négatifs précités sont susceptibles de justifier le fait que la commission "conclut à l'absence de base suffisamment large pour donner un avis positif en matière de 'grande notoriété artistique'";

Considérant que le premier élément négatif relatif au caractère insuffisamment convaincant de la réputation acquise par la requérante grâce à la céramique sculpturale n'est qu'une formule de style qui ne peut être considérée comme une motivation adéquate; qu'en effet, dans son avis, la commission ne précise pas comment elle arrive à cette conclusion;

Considérant que s'agissant du deuxième élément négatif portant sur le rapport entre la branche qu'est l'apprentissage du dessin et l'oeuvre artistique de la

requérante, force est de constater que le Conseil d'État ne peut pas vérifier si cette motivation est conforme aux éléments du dossier étant donné que la partie défenderesse n'a pas produit de pièces sur lesquelles la commission a basé son avis;

Considérant que le troisième élément négatif relatif à la contribution de la requérante au processus de formation qui, selon la commission, ne témoigne pas d'assez d'ampleur, est également une simple formule de style; que force est d'observer en outre que cet élément s'avère sans rapport avec sa notoriété artistique alors que selon l'article 317 précité du décret sur les instituts supérieurs, seul le critère de la "grande notoriété artistique" peut être utilisé; que les travaux préparatoires du décret enseignement VII le confirment et justifient notamment l'amendement qui a présidé à l'ajout à l'article 317 comme suit :

"(...)

Comme la plupart des professeurs de l'EAS étaient titulaire d'un diplôme du premier ou du second degré de l'enseignement artistique supérieur et qu'il y avait par ailleurs des professeurs de cours artistiques recrutés par le passé sur la seule base de leurs capacités artistiques, une passerelle unique vers la fonction de chargé de cours ou celle d'assistant par simple référence au diplôme dont l'intéressé était titulaire n'était pas réalisable. C'est la raison pour laquelle il n'était pas non plus possible de prévoir une concordance directe pour ces membres du personnel.

Compte tenu du fait que pour dispenser un enseignement artistique, ce n'est pas tant le niveau du diplôme que le sens et les facultés artistiques qui peuvent jouer un rôle prépondérant, c'est le passage à la fonction de chargé de cours sur la base de la notoriété artistique qui a été choisi (...)"

(Doc. Conseil flamand, 310 (1995-1996) - N/ 2, p. 18; voir également N/ 3, p. 38);

Considérant que dans ces circonstances, le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation doit être considéré comme sérieux;

4.2.1. Considérant, s'agissant de la seconde condition de suspension, que la requérante expose notamment ce qui suit :

"1. La suspension requiert un préjudice grave difficilement réparable. Concernant le préjudice grave difficilement réparable, le Conseil d'État a déjà décidé que les parties requérantes peuvent en effet invoquer un préjudice moral grave difficilement réparable.

Le préjudice découle du fait que désormais, les assistants ne pourront plus exercer leurs fonctions de manière indépendante mais devront au contraire exercer leur charge sous la direction de chargés de cours conformément à l'article 104 du décret ESNU (voir par ex. C.E., 19/6/1996, n° 60.321, GAUTHIER et consorts).

Le préjudice moral est aggravé par le fait qu'en tant qu'assistants, les parties requérantes sont maintenant subordonnées à des chargés de cours alors qu'auparavant, tous les membres du personnel concernés étaient des professeurs de cours artistiques indépendants égaux;

Ce préjudice moral est encore aggravé par le fait qu'en raison de leur spécialisation poussée, certains assistants se trouvent placés sous la conduite d'un chargé de cours qui n'a pas ou pas suffisamment d'expertise dans le domaine du cours artistique spécialisé.

2. Le préjudice moral de la dégradation par rapport aux collègues se trouve encore accentué par le fait que s'agissant de cours artistiques, les étudiants opèrent souvent un choix personnel quant à leur professeur sur la base de sa réputation, des résultats qu'il a obtenus avec d'autres étudiants, de ses traditions ou compétences artistiques, de son expérience et de ses aptitudes techniques.

Dans cette matière, la relation maître-élève est toujours présente dans la mesure où les diplômés sont enclins à mentionner le nom de leur maître dans leur *curriculum* à titre de référence complémentaire.

Dans ce contexte, la non-reconnaissance de la notoriété artistique est un véritable blâme pour la suite de la carrière des requérants. Dans le monde - hélas - petit des arts plastiques et audiovisuels, de telles décisions discréditantes sont immédiatement connues : les conséquences risquent donc d'être graves pour les parties requérantes. Les futurs élèves seront découragés et préféreront un professeur jouissant d'une grande notoriété artistique, ce qui risque de compromettre l'intérêt artistique et la participation à des expositions, à des manifestations, à des productions, etc.

Ce même préjudice frappe également la partie requérante à titre individuel sur le plan privé en tant qu'artiste (moins d'expositions).

En outre, tous ces éléments auront une incidence particulièrement néfaste sur la mentalité régnant dans la classe des parties requérantes, pour autant que le droit à une initiative propre leur soit encore octroyé puisqu'en tant qu'assistants, elles ne peuvent exercer que des fonctions subordonnées aux chargés de cours.

3. Le préjudice des requérants consiste également en une grande insécurité juridique créée par l'Institut supérieur.

Il n'est en effet pas exclu que le nombre d'heures enseignées et le niveau du traitement des assistants évolueront défavorablement par rapport à ceux des chargés de cours. En d'autres termes, il n'est absolument pas exclu que le nombre d'heures de cours des assistants augmente par rapport à celui des chargés de cours et que leur traitement reste à la traîne par rapport à celui des chargés de cours qui vont bénéficier d'autres barèmes.

Vu le caractère collectif des violations de la loi, on peut craindre que les fonds (réservés) nécessaires pour réparer le préjudice financier ne figureront pas au budget, d'autant que dans un système de financement par enveloppes, ces dernières auront entre-temps été utilisées pour assurer le paiement des frais de personnel des autres membres du personnel artistique.

4. La partie requérante risque en outre d'être embarquée dans une longue procédure comme l'ont démontré d'autres instances concernant la notoriété artistique";

4.2.2. Considérant que la partie défenderesse estime que la requérante ne subit pas de préjudice grave difficilement réparable :

"La partie requérante soutient que la décision impliquerait une altération de sa fonction ainsi qu'un préjudice financier et moral.

La partie défenderesse ne peut souscrire à cette vision d'autant que, par exemple, si le Conseil en arrivait à annuler la décision attaquée, cela entraînerait la reconstitution de la carrière de la partie requérante avec effet rétroactif, également en ce qui concerne l'ancienneté, l'octroi de la notoriété artistique etc. (C.E. n/ 39.190, 7 avril 1992, R.A.C.E. 1992).

Concrètement, cela signifie que cela ne constitue à tout le moins pas un préjudice grave difficilement réparable.

La référence à la sensibilité particulière du milieu artistique par exemple, n'est pas non plus pertinente d'autant qu'on peut attendre d'un milieu particulièrement doué comme le milieu artistique qu'il réagisse avec le sens nécessaire de la relativité à la hiérarchie des titres.

Ainsi, il faut raisonnablement supposer que dans ce milieu, le savoir artistique prend le pas sur la place sur l'échelle hiérarchique, contrairement à ce que soutient erronément la partie requérante.

La référence au préjudice moral et plus particulièrement à la réaction du monde extérieur ne peut pas davantage être prise en compte d'autant qu'une éventuelle annulation réparera intégralement le préjudice moral.

En outre, force est d'observer qu'en principe, le monde extérieur ne connaît pas les honoraires de la partie requérante, à moins qu'elle n'ébruie elle-même ces éléments.

À plus forte raison qu'en principe, un préjudice moral ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable, l'arrêt d'annulation procurant au justiciable une satisfaction morale suffisante. (C.E., n/ 43.732, 6+ juillet 1993, R.A.C.E. 1993).

Il en va de même pour le préjudice financier puisqu'un préjudice financier est en principe toujours réparable. (C.E. n/ 38.154, 25 novembre 1991, R.A.C.E. 1991)";

4.2.3. Considérant que ne pas reconnaître de "grande notoriété artistique" à la requérante a pour effet qu'elle ne devient pas chargée de cours mais assistante; qu'aux termes de l'article 104 du décret sur les instituts supérieurs, les membres du personnel assistant aident les chargés de cours, les chargés de cours principaux, les professeurs et les professeurs ordinaires et accomplissent, sous la direction de ceux-ci, des missions de recherche, d'enseignement ou de guidance alors que selon l'article 106 du décret précité, les chargés de cours, les chargés de cours principaux, les professeurs et les professeurs ordinaires dispensent l'enseignement ou

accomplissent de la recherche scientifique thématique; que dans ces circonstances, il est compréhensible que la requérante affirme subir un préjudice moral consécutif au refus de reconnaître sa notoriété artistique comme suffisamment grande, ce qui risque de la confiner à présent dans une tâche subordonnée, elle qui enseignait de manière autonome au KASK depuis plusieurs années déjà;

Considérant qu'un préjudice moral est évidemment subjectif, mais peut néanmoins être pris en compte sauf s'il manque de toute crédibilité ou s'il ne peut être attribué à une personne d'un esprit et d'une sensibilité raisonnables, et à condition qu'il remplisse en outre la condition générale de gravité et de difficulté de réparation; qu'en l'espèce, il est satisfait à toutes ces conditions;

4.3. Considérant qu'ainsi, les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

5.1. Considérant que la requérante demande au Conseil d'État de poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

5.2. Considérant qu'il n'est pas fait droit à cette demande;

Considérant d'une part que cette demande doit être rejetée parce que la célérité avec laquelle le Conseil d'État doit agir au stade du référé ne permet pas, en principe du moins, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; que puisqu'il a été constaté que les conditions de suspension sont remplies, il n'y a au demeurant pas lieu de le faire à ce stade de l'instance;

Considérant d'autre part que cette demande doit être rejetée dès lors qu'aux termes de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation doivent être examinés par une chambre siégeant à trois membres; qu'à l'exception des hypothèses prévues à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 2, une chambre siégeant à un membre ne peut pas statuer sur les questions préjudicielles à poser à la Cour d'arbitrage dans le cadre de l'examen d'un recours en annulation;

que dans sa requête, la requérante n'a pas demandé le renvoi de sa demande de suspension à une chambre à trois membres,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'administration de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen du 9 juin 1997 de ne pas reconnaître de notoriété artistique à Erica CHAFFART.

Article 2

La demande est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	J. BAERT,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.